

Arrêt

n° 296 198 du 25 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 août 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juin 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois.

1.2. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Il y a inadéquation entre la formation envisagée et le parcours antérieur de la candidate. Il s'agit d'une réorientation.

Lors de l'entretien, elle ne parvient pas à donner les raisons claires de cette réorientation. Elle n'a d'ailleurs pas une bonne connaissance du plan des études envisagées en Belgique. Elle répond vaguement aux questions posées dans le questionnaire et à l'entretien (...). Le projet est incohérent" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/l/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se presume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante expose que « [I]a demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient ». Elle énonce ensuite le contenu de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celui des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs. Elle estime que ces articles « ne souffrent aucune exception » et qu' « à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnait ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève ce qui suit : « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, [la partie défenderesse] prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de [la requérante], « élément constitutif de la demande elle-même » selon [elle], et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ». Elle souligne que la partie défenderesse « prétend donc avoir sondé le cœur et les reins de [la requérante] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de [la requérante] ».

Elle reproduit les articles 3.3 et 5 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ainsi que le 41^{ème} considérant de la même directive et rappelle le contenu de ses articles 7 et 11.

Elle ajoute ce qui suit : « La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5,7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse] , le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si , comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41ème considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f)

renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1 .b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se presume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41ème considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité ».

Elle ajoute que la « Commission est de cet avis » et reproduit un extrait de son « rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». ».

Après un rappel jurisprudentiel sur le principe « audi alteram partem », elle fait valoir qu'elle « n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée sur base desdits éléments ». Elle estime que « [l]e refus constitue une mesure grave prise en raison [de son comportement], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle aurait commis une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) » et que « [v]u le caractère limité du présent recours, lequel, selon [la jurisprudence du Conseil, l'empêche] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par [la partie défenderesse] dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Elle ajoute que « [p]our les mêmes raisons, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle relève à nouveau que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». ».

Après des considérations théoriques sur la notion de preuve, de fraude, d'obligation de motivation, de présomption d'innocence ainsi que sur les articles 20 et 34 de la directive 2016/801, la requérante souligne que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure ». Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « [l]e « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [...] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par

écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à [la requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde [la partie défenderesse]. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview, lequel n'est même pas produit en intégralité « (...) », ni ne se base sur un PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [la requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : en quoi y aurait-il inadéquation entre la formation envisagée et le parcours antérieur ? en quoi la requérante n'aurait-elle pas donné les raisons de cette réorientation ? en quoi ne serait-elle pas parvenue à s'exprimer sur son projet ? à quelles questions? en quoi et pourquoi ses réponses seraient-elles vagues? ... affirmations stéréotypées et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers, ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. A aucun moment, Viabel n'a demandé à la requérante de justifier ses motivations de son orientation vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que la requérante n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima fade, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). [La requérante] conteste fermement les affirmations subjectives et péremptoires de Viabel : elle a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi une filière scientifique, elle se sent apte à réussir l'optométrie, branche en pénurie dans son pays, comme elle l'expose dans sa lettre de motivation. [La requérante] a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie). [La requérante] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni [la partie défenderesse] ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la requérante] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.6. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. En outre, si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte attaqué viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de ladite loi, dès lors qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.1.4. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la requérante d'invoquer la présomption d'innocence puisque l'acte attaqué ne constitue pas une condamnation pénale, mais une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Enfin, quant à l'argument de la requérante selon lequel l'évaluation de son aptitude à étudier dans le système scolaire belge ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique, le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la requérante est sans pertinence.

3.2. S'agissant de la troisième branche et du grief concernant le principe « *audi alteram partem* », le Conseil observe que la requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiante. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interroger préalablement à la prise de sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il appartenait à la requérante de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. En l'espèce, rien ne démontre que la requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant. Au demeurant, la requérante reste en défaut d'indiquer les éventuels éléments qui n'auraient pas été pris en compte et qui auraient été de nature à influer sur le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Le droit d'être entendu n'a donc nullement été méconnu.

3.3.1. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique la requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière, mais estime, après analyse du dossier, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la requérante, une fraude qui, comme le relève la requérante elle-même, s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » et « *requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu' « *[i]l y a inadéquation entre la formation envisagée et le parcours antérieur de la candidate. Il s'agit d'une réorientation. Lors de l'entretien, elle ne parvient pas à donner les raisons claires de cette réorientation. Elle n'a d'ailleurs pas une bonne connaissance du plan des études envisagées en Belgique. Elle répond vaguement aux questions posées dans le questionnaire et à l'entretien (...). Le projet est incohérent* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir qu'elle « *a donné des réponses claires aux questions posées oralement, compte bien obtenir son visa et réussir ses études, comme jusqu'à maintenant ; après avoir suivi et réussi une filière scientifique, elle se sent apte à réussir l'optométrie, branche en pénurie dans son pays, comme elle l'expose dans sa lettre de motivation* » et qu'elle « *a suivi des études scientifiques et justifie donc des prérequis pour étudier l'optométrie (mathématiques et physique sont des matières principales en optométrie)* ». Par cette contestation, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Dans son recours, la requérante invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4.1. S'agissant du fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Partant, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse exclut sans raison le questionnaire écrit.

Par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire au motif que celle-ci prétend « *en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit* ». En effet, comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas exclu le questionnaire écrit mais a simplement fait primer le compte-rendu de l'entretien Viabel.

3.4.2. Concernant le grief selon lequel l'avis de Viabel « *n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence* », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre*

d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'avis de Viabel, rendu le 3 mai 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et que la requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de l'acte attaqué, reprenant les conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.4.3. S'agissant de la circonstance que l'avis négatif rendu par Viabel consiste, selon la requérante, en un simple résumé d'une interview qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par celle-ci, et qui ne constitue pas une preuve opposable, force est de relever qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.4.4. Par ailleurs, quant au fait que l'avis négatif de Viabel serait totalement subjectif et énoncerait des choses invérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.3.3, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que la requérante « *ne parvient pas à donner les raisons claires de cette réorientation* » et qu'elle n'a « *pas une bonne connaissance du plan des études envisagées en Belgique* ». Ces constats objectifs, qui ne sont pas utilement contestés par la requérante, attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence ainsi qu'*« une analyse individuelle »* de la demande de visa étudiant de la requérante. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

3.4.5. Quant au fait que la requérante se demande « *en quoi y aurait-il inadéquation entre la formation envisagée et le parcours antérieur ? en quoi la requérante n'aurait-elle pas donné les raisons de cette réorientation ? en quoi ne serait-elle pas parvenue à s'exprimer sur son projet ? à quelles questions ? en quoi et pourquoi ses réponses seraient-elles vagues ?* », le Conseil relève que requérir davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4.6. Quant à l'argument de la requérante selon lequel Viabel ne lui aurait nullement demandé de justifier « *ses motivations de son orientation vers l'optométrie, de sorte que ne peut lui être imputée un quelconque détournement ni fraude pour cette raison* », le Conseil renvoie tout d'abord au point 3.3.1. et rappelle que, contrairement à ce qu'indique la requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément du « Questionnaire ASP-Etudes », que Viabel a notamment posé à la requérante les questions suivantes : « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* » et « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », de sorte que le grief de la requérante selon lequel Viabel ne lui aurait pas demandé de se justifier quant à son orientation n'est pas pertinent.

3.4.7. Quant au grief pris de l'absence de prise en compte de la décision d'équivalence de diplômes, il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que l'avis « Viabel » susmentionné a été substitué à cette décision d'équivalence, ni que la partie défenderesse ou l'organisme Viabel aurait négligé de la prendre en compte. En effet, il ressort notamment de la note interne intitulée « *Demande de visa N° [XXX]* », présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les documents académiques suivants : « *- diplôme/relevé de notes - équivalence (enseignement supérieur type court, enseignement supérieur type long, secteur sciences et Techniques)* ».

Au demeurant, comme cela l'a été souligné au point 3.1.2., l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, mais aussi que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et

objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La partie défenderesse dispose, dans ce cadre strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, d'une certaine marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par la reconnaissance d'une équivalence de diplômes. Partant, malgré cette équivalence, rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ce qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel « *Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [elle] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa capacité] d'étudier en Belgique* », le Conseil renvoie au point 3.1.5. du présent arrêt et précise, pour le surplus, que les dispositions invoquées en termes de requête n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

3.4.8. Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.5. Au vu de ces éléments, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD